

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE LA GESTION DES RESEAUX
ET DES TERRITOIRES

Agence technique départementale
du Centre Manche

N° ATCME-2012-057

ARRETE

**Portant réglementation de circulation
RD 99 commune de CARANTILLY**

Le président du conseil général de la Manche,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 16 mai 2001

Vu l'arrêté du président du conseil général du 1er juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA de réaliser des travaux d' OPAL entre le 26 mars 2012 et le 02 avril 2012 sur le territoire de la commune de CARANTILLY.

Considérant que pendant les travaux d' OPAL sur la RD 99 au lieu-dit La Sansonnière entre les PR 0+16880 et PR 0+17480 entre le 26 mars 2012 et le 02 avril 2012 sur le territoire de la commune de CARANTILLY la circulation s'effectuera par alternat avec sens prioritaire suivant la schéma CF 22 du manuel de chef de chantier

ARRETE

Article 1 :

A compter du 26 mars 2012 et jusqu'au 02 avril 2012, sur la RD 99 au lieu-dit La Sansonnière du PR 0 + 16880 au PR 0 + 17480 sur le territoire de la commune de CARANTILLY hors agglomération, dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le 20 mars 2012
Le président du conseil général
Pour le président et par délégation
Le responsable de l'agence
technique départementale du Centre
Manche

Jacques ADAM

Ampliations destinées à :

- M. le maire de CARANTILLY ;
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche ;
- l'entreprise chargée des travaux.